

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-218 du 4 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Infracos par la
société Phoenix Tower International Holdco**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Phoenix Tower International Holdco de la société Infracos, formalisée par un contrat d’achat d’actions du 29 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Phoenix Tower International Holdco de 3 736 sites d’infrastructures passives de télécommunication situés en zones urbaines ainsi que péri-urbaines et rurales, par l’intermédiaire de l’acquisition de la société Infracos¹. Elle constitue une opération de concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Si l’opération notifiée porte sur l’acquisition des titres de la société Infracos, il ressort que, préalablement à sa réalisation, un détourage du portefeuille de sites d’infrastructures passives de télécommunications détenus par cette société est prévu. Ce détourage conduira à l’exclusion d’un certain nombre de sites du périmètre de l’opération, de sorte que celle-ci pourra porter sur l’acquisition d’un maximum de 3 736 sites.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-204 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence